

# **CONDITION GÉNÉRALE D'ACQUISITION DE LA LICENCE D'UTILISATION DU PROGICIEL CARTO-SI**

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Les présentes Conditions Générales régissent les termes et conditions d'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel Carto-SI.

La Société LAYA Conseil, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du CLIENT une proposition commerciale et toutes les informations nécessaires présentant le Progiciel Carto-SI dont le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance.

Le CLIENT, après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités du Progiciel, reconnaît qu'il a été correctement et suffisamment renseigné, pour décider, sous sa seule responsabilité, que le Progiciel Carto-SI est en adéquation à ses besoins.

LAYA Conseil se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Les Conditions Générales modifiées entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site web.

LAYA Conseil entreprendra tous les efforts pour faire parvenir les Conditions Générales modifiées par e-mail au CLIENT, ou pour l'inviter à consulter le site web.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION**

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous.

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, le Bon de commande, la Documentation et les éventuelles annexes.

Documentation : désigne la documentation technique et fonctionnelle du Progiciel Carto-SI. La Documentation peut être en ligne.

Progiciel : désigne le Progiciel Carto-SI. Dans le cadre des présentes Conditions Générales, le Progiciel correspond à la version et ses mises à jour, diffusée par LAYA Conseil au moment de l'édition du Bon de commande.

Fournisseur : désigne LAYA Conseil, éditeur et propriétaire exclusif des droits du Progiciel Carto-SI.

## **ARTICLE 3 - ACCEPTATION DU CONTRAT**

Le CLIENT est réputée avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 1 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande valant acceptation de l'ensemble du Contrat. La personne signataire du Bon de commande a la capacité juridique pour engager l'entreprise.

Le CLIENT accepte irrévocablement les termes du présent Contrat qui conserve ses effets pendant toute la durée d'utilisation du Progiciel.

## **ARTICLE 4 - INFORMATION DU CLIENT**

Le CLIENT déclare et reconnaît avoir bénéficié, de toutes les informations nécessaires et utiles, pour décider, sous sa seule responsabilité, que le Progiciel est en adéquation à ses besoins.

Le CLIENT a testé le Progiciel et s'est assuré :

- de l'adéquation du Progiciel à ses besoins,
- que ses structures propres, notamment son personnel, sont susceptibles d'utiliser le Progiciel avec toute l'efficacité requise.

## **ARTICLE 5 - OBJET**

Par le présent Contrat, le FOURNISSEUR accorde au CLIENT qui l'accepte, un droit limité, personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible d'utilisation du Progiciel.

Le FOURNISSEUR assure la maintenance corrective du Progiciel, conformément aux caractéristiques du Bon de commande de maintenance corrective et en accord avec la Documentation.

## **ARTICLE 6 - DROIT D'UTILISATION**

Le FOURNISSEUR concède au CLIENT qui l'accepte, un droit limité, personnel, non exclusif et non transmissible d'utilisation du Progiciel et de la Documentation sous réserve des termes et restrictions énoncées par les présentes.

L'acquisition de la licence d'utilisation est accordée pour toute la durée légale de protection des droits privatifs attachés aux créations de Logiciel au titre de la propriété intellectuelle.

Le droit d'utilisation du Progiciel est accordé par le FOURNISSEUR au CLIENT pour la durée du Contrat.

Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Progiciel que pour ses propres besoins.

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire du FOURNISSEUR et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être protégé par un droit de propriété intellectuelle, brevet, droit d'auteur, ou d'une autre façon.

Le CLIENT s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par le FOURNISSEUR, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Le CLIENT s'engage utiliser le Progiciel conformément aux caractéristiques du Bon de commande, aux stipulations du présent Contrat, ainsi qu'aux prescriptions et consignes d'utilisation, de sécurité et de bon fonctionnement contenu dans la Documentation.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraînant aucun transfert du droit de propriété, le CLIENT s'interdit :

- toute reproduction du Progiciel, permanente ou provisoire, totale ou partielle, par tout moyen et sous toute forme,
- toute représentation, diffusion ou commercialisation du Progiciel que ce soit à titre gracieux ou onéreux,
- Toute forme d'utilisation du Progiciel ou de la Documentation de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un SaaS ou d'un Progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- toute cession ou mise à disposition directe ou indirecte du Progiciel ou de la Documentation au bénéfice d'un tiers, pour quelconque motif que ce soit, et à quelque titre que ce soit, notamment par location, cession ou prêt, même à titre gratuit, ou de le confier à un prestataire quelconque dans le cadre d'une externalisation sauf en cas d'accord préalable écrit du FOURNISSEUR,
- toute transcription du Progiciel dans d'autres langages,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou modification du Progiciel notamment pour d'autres matériels ou progiciels,
- développer ou commercialiser le Progiciel et/ou des produits susceptibles de le concurrencer,
- de corriger les erreurs affectant le Progiciel. Toute correction d'erreurs est réservée exclusivement au FOURNISSEUR,
- toute utilisation des codes sources,
- toute décompilation ou tout désassemblage de tout ou partie du Progiciel,
- de faire une ingénierie inverse du Progiciel ou transformer le Progiciel en un quelconque code source, en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques,
- toute utilisation pour un traitement non autorisé par le FOURNISSEUR.

La décompilation est strictement interdite même lorsque celle-ci a pour objet d'obtenir des informations nécessaires à l'interopérabilité des programmes informatiques concernés par le présent Contrat de licence avec d'autres programmes informatiques utiles à l'activité du CLIENT. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, sur demande du CLIENT par lettre recommandé avec accusé de réception, le FOURNISSEUR remet les informations nécessaires à cette interopérabilité sur devis préalable. Il est expressément convenu que les informations obtenues par le CLIENT ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du Progiciel ;
- ni communiquées à des tiers sauf accord préalable du FOURNISSEUR ;
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un progiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur. D'une manière générale, le CLIENT est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

Cette liste est simplement indicative et non exclusive de tout acte du CLIENT qui porterait atteinte aux droits de propriété du FOURNISSEUR.

Le CLIENT ne disposera d'aucun droit de propriété sur la Documentation.

Le CLIENT ne disposera d'aucun droit de propriété relatif au Progiciel, à sa technologie ou aux droits de propriété intellectuel détenus par le FOURNISSEUR sur le Progiciel ainsi que sur toutes mises à jour, évolutions et/ou nouvelles versions ni d'aucun intérêt lié au Progiciel, lequel demeurera la propriété exclusive du FOURNISSEUR.

Le CLIENT s'engage par conséquent à conserver sur le Progiciel et sa Documentation toute identification, marque relative au droit de reproduction ou au caractère confidentiel et à reproduire fidèlement toutes ces indications sur toute copie autorisée.

Les droits qui sont concédés au titre du présent Contrat ne limiteront en aucune façon la possibilité pour le FOURNISSEUR de développer, d'utiliser, de concéder sous licence, de distribuer, modifier ou d'une façon générale d'exploiter librement le Progiciel ou toute modification, valorisation, amélioration ou œuvre dérivée qui pourrait en découler, ou d'autoriser des tiers à le faire, sans accord écrit préalable du CLIENT.

Le CLIENT se porte garant du respect du présent Contrat par ses collaborateurs, membres de son personnel et toute personne extérieure à l'entreprise (sous-traitants, etc..).

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou la reproduction ou l'utilisation illicite du Progiciel par ses personnels et prestataires, notamment en faisant signer à ces derniers un engagement personnel de confidentialité.

Il s'engage en outre, à prendre toutes dispositions pour que personne (et notamment son personnel et les tiers visés ci-dessus) ne conserve ni documentation, ni copie du Progiciel en dehors de ses locaux sauf concernant les sauvegardes et archivages auprès d'une société spécialisée dans ces domaines.

Le Progiciel est et demeure, en toutes circonstances, la propriété exclusive du FOURNISSEUR.

Le CLIENT qui ne respecterait pas les conditions, limites et modalités de la concession du droit d'utilisation du Progiciel, objet des présentes, s'expose au délit de contrefaçon qui sanctionne en matière de logiciel la violation de l'un quelconque des droits du titulaire.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article, il serait pécuniairement responsable du manque à gagner du FOURNISSEUR sans préjudice de tous dommages-intérêts que le FOURNISSEUR serait en droit de réclamer.

En cas de découverte ou de suspicion d'un non-respect des termes du présent Contrat, le FOURNISSEUR se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le présent Contrat, sans préjudice des sommes dues, moyennant un délai de préavis de un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandé avec accusée de réception.

Toute utilisation non expressément autorisé par le FOURNISSEUR au titre du Contrat est illicite, conformément à l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Le CLIENT ne dispose que d'un droit d'utilisation du Progiciel pendant la durée du présent Contrat et conformément aux caractéristiques du Bon de commande. Le CLIENT ne sera pas propriétaire de son support à l'issue du règlement.

Le CLIENT s'engage à répondre sur simple demande du FOURNISSEUR, et dans un délai de huitaine, à toutes demandes d'informations de celui-ci, lui permettant de vérifier si l'utilisation du Progiciel est conforme aux dispositions des présentes et du Bon de commande.

## **ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le FOURNISSEUR déclare détenir l'ensemble des droits nécessaires à la conclusion du Contrat.

Le Progiciel et la Documentation ainsi que toutes copies, restent la propriété exclusive du FOURNISSEUR, qui se réserve la qualité d'auteur, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent Contrat ne saurait être interprété comme entraînant la cession d'un quelconque droit de propriété appartenant au FOURNISSEUR et afférent au Progiciel.

En conséquence, le CLIENT s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR garantit le CLIENT de toute procédure en contrefaçon en France qui serait engagée contre lui, à condition toutefois qu'il en soit avisé par écrit et dans les meilleurs délais par le CLIENT et que le Progiciel n'ait pas été modifié par le CLIENT.

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, le FOURNISSEUR pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou soit modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, pour autant que le CLIENT ait respecté les conditions suivantes :

- que le CLIENT ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent Contrat,
- que le CLIENT ait notifié le FOURNISSEUR, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette action,
- que le FOURNISSEUR soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du CLIENT, et pour ce faire, que le CLIENT collabore loyalement avec le FOURNISSEUR en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense,
- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité,
- que la réclamation ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance corrective et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, le FOURNISSEUR pourra unilatéralement décider de mettre fin au Contrat et rembourser (voir Art.8 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT) au CLIENT le paiement acquitté pour l'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel sous réserve :

- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité,
- que la réclamation ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance corrective et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations du FOURNISSEUR en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les conditions de remboursement du montant payé par le CLIENT pour l'acquisition du Progiciel sont établies comme suit:

- 1ère année d'utilisation= 66,67 % du montant payé par le CLIENT,
- 2ème année d'utilisation= 33,33 % du montant payé par le CLIENT,
- 3ème année d'utilisation= 16,66 % du montant payé par le CLIENT.

A L'ISSUE DE LA TROISIÈME ANNÉE PRÉCÉDENT L'ACQUISITION DE LA LICENCE D'UTILISATION DU PROGICIEL, LE CLIENT NE POURRA PRÉTENDRE À AUCUN REMBOURSEMENT DE LA PART DU FOURNISSEUR.

#### **ARTICLE 9 - PRIX & MODALITÉ DE PAIEMENT**

En contrepartie de l'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel, le CLIENT s'engage à régler le prix indiqué dans le Bon de commande.

Les parties conviennent que le Bon de commande précise les prix des prestations convenues dans le cadre du présent Contrat.

La monnaie de paiement est l'euro.

Les paiements sont dus dans les trente jours suivant la date de facture sauf mention contraire dans le Bon de commande.

Les factures du FOURNISSEUR sont payables comptant par virement, net et sans escompte. Les éventuels frais d'agios sont à la charge du CLIENT.

En aucun cas, les paiements qui sont dus au FOURNISSEUR ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du FOURNISSEUR.

Les factures établies par le FOURNISSEUR tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur, et au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

Tout retard de paiement du CLIENT entraînera, sans mise en demeure préalable, des pénalités. Le taux des pénalités de retard est égal à 12% par jour de retard (art L441-6 Code de Commerce).

Les pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la Facture.

*Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum fixé à 40€ par facture* (articles L441-6 et D.441-5 du Code de Commerce).

A défaut de paiement d'une facture à son échéance, le FOURNISSEUR pourra également, sans mise en demeure préalable, suspendre les obligations issues du présent Contrat jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le défaut de fourniture consécutif à un défaut de paiement dans le délai conventionnel ne pourra donner lieu à une action en indemnisation du CLIENT à l'encontre du FOURNISSEUR.

Cette suspension sera à la charge du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les pénalités de retard et la suspension du service de maintenance corrective.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois, après mise en demeure, le FOURNISSEUR pourra résilier, de plein droit, le présent Contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

## **ARTICLE 10 - MAINTENANCE**

L'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel ne donne pas droit aux prestations de maintenance.

Le CLIENT pourra souscrire un contrat annuel de maintenance corrective.

Le présent Contrat exclut toute maintenance évolutive sauf dispositions contraires dans le bon de commande de maintenance corrective.

Les prestations de maintenances corrective associées à l'acquisition de la licence d'utilisation sont concédées au CLIENT contre le versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est défini conformément au tarif en vigueur du FOURNISSEUR et dont le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance. Le coût annuel de la redevance est révisable annuellement par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR prend en charge les mises à jour correctives et technologiques du Progiciel conformément aux caractéristiques du Bon de commande de maintenance corrective.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture du FOURNISSEUR, et sauf cas de force majeure tels que définis aux présentes, les heures d'intervention de l'équipe d'assistance sont de 9h00 à 18h00 (heures métropolitaine) du lundi au vendredi. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra le CLIENT, par tout moyen à sa convenance, des nouvelles plages horaires.

Le FOURNISSEUR garantit le CLIENT, tout au long de la souscription au service de maintenance corrective, contre toute survenance d'anomalies, incidents, erreurs ou défaut de fonctionnement par rapport à la Documentation.

Le FOURNISSEUR s'engage à ce titre à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, à l'incident détecté, identifié et reproductible par le CLIENT, sous réserve du respect des spécifications techniques et fonctionnelles du Progiciel et de la bonne utilisation du Progiciel conformément à la Documentation.

Le FOURNISSEUR s'engage à corriger ces incidents dans le délai qu'il jugera nécessaire sauf si le CLIENT a souscrit à une offre spécifique dont le délai maximal de livraison de correction fera l'objet d'une mention expresse dans le Bon de commande de maintenance corrective.

Les frais de séjour et de déplacement du personnel qui s'avérereraient nécessaires pour remédier à l'incident seront remboursés au FOURNISSEUR par le CLIENT sur présentation des justificatifs.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Progiciel dans sa version remise par le FOURNISSEUR, celui-ci facturera, au prix en vigueur chez le FOURNISSEUR, en sus des frais de séjour et de déplacement, le temps passé à l'analyse de l'incident indûment remonté.

Les prestations de maintenance corrective porte sur la dernière version diffusée du Progiciel. Elles ne portent pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance corrective et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

Le contrat de maintenance corrective sera renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La maintenance corrective du Progiciel comprend les services suivants :

- une prise en main distante peut être envisagée en fonction des disponibilités techniques et suite à l'autorisation du CLIENT,
- la fourniture des mises à jour du Progiciel sous réserve des dispositions du présent article. La nécessité de réaliser une mise à jour est décidée unilatéralement par le FOURNISSEUR au regard des évolutions légales et technologiques. Les mises à jour sont directement mises en œuvre par le FOURNISSEUR sur le Progiciel et transmis au CLIENT. Elles peuvent intégrer, selon les cas :
  - la correction d'anomalies, les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par le Progiciel;
  - l'apport d'améliorations des fonctions existantes ;

Les cas suivants sont exclus des Prestations réalisées par le FOURNISSEUR au titre du présent Contrat :

- une utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation, aux consignes d'utilisation ou à sa destination, ou encore une utilisation anormale, quelle que soit la raison (notamment en cas de négligence, erreur de manipulation, accident, ...);
- tous travaux ou fournitures non explicitement mentionnés dans le présent Contrat, y compris la formation par téléphone du personnel du CLIENT ;
- une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du CLIENT (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...);
- d'une façon générale, le non-respect par le CLIENT de ses obligations au titre du Contrat, et de tout autre contrat conclu avec le FOURNISSEUR.

A défaut de souscription ou de renouvellement du contrat annuel de maintenance corrective, le CLIENT ne bénéficiera plus de la garantie du FOURNISSEUR, ni des mises à jour, ni de la maintenance corrective, ni d'assistance. Le CLIENT pourra utiliser le Progiciel conformément aux dispositions des présentes et à la Documentation.

Tout service (assistance ou prestation de conseil, formation, consulting ou autres) non prévu(e) dans le cadre de la maintenance ou du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant et d'une offre commerciale.

## **ARTICLE 11 - COLLABORATION**

La bonne exécution du service de maintenance nécessite une collaboration loyale et active du CLIENT. Le CLIENT s'engage notamment :

- à se reporter à la Documentation avant chaque demande d'intervention,
- à mettre à disposition du FOURNISSEUR toute information demandée par le FOURNISSEUR, pour la compréhension et la résolution des anomalies ou incidents rencontrées,
- à désigner un interlocuteur -compétent & disponible- en charge du traitement des anomalies,
- à installer et administrer ses équipements et ses réseaux.

## **ARTICLE 12 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Le FOURNISSEUR ne pourra pas être tenu pour responsable des dysfonctionnements, erreurs, imprécisions ou résultats incorrects qui seront imputables à une mauvaise utilisation ou à une modification non autorisée du Progiciel par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects ni des dommages consécutifs à toute perte de bénéfices, perte d'utilisation, interruption d'activité ou perte de Données qui pourraient survenir par suite du présent Contrat ou en rapport avec lui.

Dans tous les cas, indépendamment du fondement de la responsabilité, la responsabilité du FOURNISSEUR est limitée au montant du paiement acquitté par le CLIENT (voir Art.8 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT) pour l'acquisition de la licence d'utilisation à l'exclusion de tout autre dédommagement et sous réserve :

- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité pendant la survenue du dommage,

- que la survenue du dommage ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

#### ARTICLE 13 - SOUS LICENCE

Le CLIENT ne pourra utiliser le Progiciel que pour ses propres besoins.

Il s'interdit à ce titre d'octroyer des sous-licences.

Le CLIENT ne pourra concéder, même à titre gratuit, le droit d'utilisation du Progiciel à des tiers.

#### ARTICLE 14 - MATÉRIEL

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé pour le matériel désigné par le CLIENT, à l'adresse du site précisée dans le bon de commande.

Le CLIENT est responsable du bon fonctionnement du matériel et de la conformité de son environnement aux spécifications du FOURNISSEUR.

Le droit d'utilisation peut être transféré exceptionnellement et provisoirement sur un matériel de secours d'un des sites du CLIENT, si le site ou le matériel du CLIENT est temporairement indisponible ou inutilisable.

Le cas échéant, le CLIENT a l'obligation d'en avertir le FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de ce cas, tout transfert du Progiciel sur un site n'appartenant pas au CLIENT doit faire l'objet de l'accord écrit préalable du FOURNISSEUR, qui se réserve le droit de refuser le transfert.

Dans le cas où le transfert est susceptible de nécessiter une intervention du FOURNISSEUR, à la charge du CLIENT, au titre de l'assistance ou de la maintenance, le CLIENT devra en aviser le FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le CLIENT s'engage à détruire, sans délai, le Progiciel et ses copies sur le matériel de secours, en cas d'indisponibilité temporaire, ou sur l'ancien matériel en cas de transfert définitif. A défaut, le FOURNISSEUR se réserve le droit de facturer le droit de mise à disposition supplémentaire.

#### ARTICLE 15 - REMISE ET INSTALLATION DU PROGICIEL

Il appartient au responsable du projet désigné par le CLIENT d'installer le Progiciel et/ou de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci avant de procéder à sa diffusion sur les autres matériels du CLIENT.

Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l'indisponibilité du matériel ou de l'indisponibilité du personnel du CLIENT

Si des travaux complémentaires sont demandés par le CLIENT, ils devront faire l'objet d'une convention séparée.

L'installation sera réputée réalisée dès la remise des informations de connexion à l'accès à distance, et en l'absence de réclamation sous huitaine et par courrier électronique confirmé par lettre recommandé avec accusé de réception.

Sauf accord particulier expressément mentionné sur le bon de commande, le Progiciel est installé sur le matériel par le CLIENT, conformément aux instructions contenues dans la Documentation. Cette documentation peut être en ligne ou transmise par mail.

#### ARTICLE 16 - COPIE DE SAUVEGARDE

Le CLIENT ne pourra faire que les copies de sauvegarde du Progiciel s'avérant nécessaires pour son exploitation, à titre de sécurité. Ces copies resteront la propriété du FOURNISSEUR et devront faire l'objet d'un inventaire accessible à ce dernier.

#### ARTICLE 17 - DIVULGATION

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire du FOURNISSEUR et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être protégé par un droit de propriété intellectuelle, brevet, droit d'auteur, ou d'une autre façon.

A ce titre, le CLIENT s'interdit de communiquer le Progiciel dans ses versions sources ou exécutables ainsi que les programmes et autres éléments (Documentation, etc) constituant tout ou partie du Progiciel.

Le CLIENT s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Progiciel et la Documentation ne soient pas mis à la disposition de tiers, et s'engage à ce que ses collaborateurs ou son personnel respectent ces obligations et les droits d'auteur du FOURNISSEUR.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou la reproduction ou l'utilisation illicite par ses personnels et prestataires, notamment en faisant signer à ces derniers un engagement personnel de confidentialité.

Le CLIENT s'interdit d'utiliser les spécifications du Progiciel concédé pour créer ou permettre les créations d'un programme ayant la même destination.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article et transgresserait la règle de non-divulgation, il serait pécuniairement responsable du manque à gagner du FOURNISSEUR sans préjudice de tous dommages-intérêts que le FOURNISSEUR serait en droit de réclamer.

#### **ARTICLE 18 - MODIFICATION**

Le CLIENT s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par le FOURNISSEUR, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci. Le non-respect de cette clause déchoit le CLIENT du bénéfice de la garantie et de la maintenance sans que le CLIENT puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

#### **ARTICLE 19 - GARANTIE**

Le FOURNISSEUR garantit la conformité du Progiciel avec la Documentation. Cette garantie de conformité ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques ou à l'activité spécifique du CLIENT.

Le FOURNISSEUR garantit que le Progiciel fourni, correctement utilisé, fonctionne conformément aux spécifications contenues dans la Documentation.

Le CLIENT a été informé et reconnaît que le Progiciel, objet des présentes, est un produit de haute technologie auquel ses concepteurs et développeurs ont apporté tous leurs soins. Cela ne saurait cependant exclure que le Progiciel, en raison précisément de sa haute technicité, puisse éventuellement contenir des erreurs de nature à mettre en cause son parfait fonctionnement.

Le CLIENT s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au FOURNISSEUR toute information concernant une Erreur qui serait révélatrice d'un défaut de conformité de la version courante et non modifiée du Progiciel aux spécifications annoncées.

Le FOURNISSEUR s'engage, si l'Erreur est avérée et peut être corrigée, à remplacer gratuitement la version défaillante du Progiciel sous réserve :

- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité pendant la survenue de l'Erreur ;
- que la survenue de l'Erreur ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de facturer le CLIENT pour toute prestation accomplie suite à la communication d'une Erreur par le CLIENT qui se révèlerait, par la suite, imputable à une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du CLIENT (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...), ou à une modification du Progiciel par le CLIENT.

Si l'Erreur avérée ne pouvait être corrigée, le FOURNISSEUR et le CLIENT conviennent qu'il sera mis fin au Contrat à partir de la date à laquelle la reconnaissance de l'Erreur avérée a été reconnue par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR opérera le remboursement du paiement acquitté par le CLIENT (voir Art. 8 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT) pour l'acquisition de la licence d'utilisation, à l'exclusion de tout autre dédommagement et sous réserve :

- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité pendant la survenue de l'Erreur ;
- que la survenue de l'Erreur ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

Le remboursement sera effectué à compter de la décision commune des parties de mettre fin au Contrat et après réception de la demande de remboursement du CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mode de remboursement s'effectuera au choix du FOURNISSEUR, par crédit sur compte bancaire ou par chèque.

Le délai de remboursement sera déterminé par le FOURNISSEUR.

Les parties écartent au titre du présent Contrat et le CLIENT l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel.

Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent article, est expressément exclue.

## **ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT**

Le CLIENT assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité du Progiciel à la Documentation et notamment celles qui concernent :

- l'adéquation du Progiciel à ses besoins,
- l'exploitation du Progiciel,
- la qualification et la compétence de son personnel.

Le Progiciel sera utilisé par le CLIENT sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Par conséquent, relèvent de la responsabilité du CLIENT, la maîtrise, la conduite et la sécurité de l'utilisation du Progiciel ainsi que les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Progiciel.

Le CLIENT s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Progiciel.

Le CLIENT est en outre responsable de la protection des données enregistrées et de la réparation des bases de données, des résultats obtenus, de la conformité de l'utilisation du Progiciel à la législation et notamment des déclarations auprès de la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés (CNIL) relatives au traitement informatisé des données nominatives et de la conformité relatives au Règlement Général de la Protection des Données.

Le FOURNISSEUR dégage toute responsabilité en cas de non-conformité du Progiciel à la réglementation en vigueur au cours d'une période donnée si les prestations de maintenance ne sont pas commandées pour cette période.

Il appartient au CLIENT de développer les procédures d'exploitation et de mettre en place les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données en cas d'anomalies dans le déroulement des programmes.

Le CLIENT assume seul les éventuels dysfonctionnements et dommages dus à une modification du Progiciel, même minime, effectuée avec ou sans l'autorisation du FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR est soumis à une obligation de moyen, à l'exclusion de tout autre. Il garantit la conformité du Progiciel aux spécifications décrites dans la Documentation, le bon état de fonctionnement du Progiciel, selon les dispositions reprises dans le présent Contrat.

La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT pour dommages directs aux termes du présent contrat (que ces dommages aient une cause quasi-délictuelle ou contractuelle) ne saurait en aucun cas excéder le montant du paiement acquitté par le CLIENT (voir Art. 8 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT) pour l'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel donnant lieu à l'action intentée et sous réserve :

- que le CLIENT ait souscrit un contrat de maintenance corrective en cours de validité ;
- que la survenue du dommage ne porte pas sur une version antérieure à la version en cours du Progiciel pour laquelle le CLIENT n'aurait pas souscrit de contrat de maintenance et donc n'aurait pas effectué de mise à jour.

En aucun cas le FOURNISSEUR n'est responsable ni du fait de tiers, ni de quelques dommages indirects que ce soit, accessoires, immatériels, spéciaux.

Toute responsabilité du FOURNISSEUR est également exclue en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, en matière de perte de gain ou de revenu, perte d'exploitation, atteinte à l'image de la marque, trouble commerciale quelconque, ainsi qu'en cas de perte de Données, ou d'utilisation de Données, ou autres pertes quelle qu'en soit l'origine, et même si le FOURNISSEUR avait été avisé de l'éventualité de tels dommages.

Le CLIENT se déclare informé qu'en cas de défaillance entraînant une dégradation partielle des fichiers, leur reconstitution est une opération dont la réussite est aléatoire, et ne pourra être prise en charge que par un accord spécifique entre le FOURNISSEUR et le CLIENT souscrit après cette défaillance, et que cette opération ne se rattache pas à un contrat de maintenance ou de suivi.

Hormis les cas d'action en contrefaçon, toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

Si la responsabilité du FOURNISSEUR venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du paiement acquitté par le CLIENT (voir Art.8 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT) pour l'acquisition de la licence d'utilisation du Progiciel, à l'exclusion de tout autre dédommagement.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le CLIENT, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

## **ARTICLE 19 - DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature du Bon de commande, valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et reste en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions des présentes.

Le CLIENT accepte irrévocablement les termes du présent Contrat qui conserve ses effets pendant toute la durée d'utilisation du Progiciel.

## **ARTICLE 20 - RÉSILIATION**

### **20.1. Résiliation pour manquement**

L'une des Parties pourra demander la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquement par l'autre partie à une obligation essentielle non réparée dans un délai de trente (30) jours calendaire, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le manquement en cause. Et ce, sous réserve des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Lorsque le manquement correspond à une violation des conditions d'utilisation du Progiciel, la résiliation prend effet de plein droit au terme du délai de trente (30) jours visé ci dessus. Le CLIENT reste redevable envers le FOURNISSEUR des factures non payées à la date de résiliation. Lorsque le manquement correspond à un retard de paiement injustifié, la résiliation prend effet de plein droit au terme des conditions prévues à l'article 9 du Contrat.

### **20.2. Résiliation anticipée du CLIENT**

Le CLIENT peut à tout moment décider de mettre fin aux présentes. Dans ce cas, il se trouvera dans l'obligation :

- de cesser immédiatement toute utilisation du Progiciel ;
- de procéder sans délai, à la désinstallation du Progiciel sur chaque poste ;
- d'effacer toute trace du Progiciel des serveurs ;
- de procéder sans délai, à la destruction des copies de sauvegarde, de la Documentation et tous documents et supports s'y rapportant ;
- de régler toutes les sommes dues au FOURNISSEUR dans les trente (30) jours suivant la notification.

La résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du CLIENT, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucun remboursement des sommes encaissées par le FOURNISSEUR.

### **20.3. Résiliation du FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et de plein droit, les droits d'utilisation du Progiciel et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants :

- le FOURNISSEUR peut de plein droit résilier le Contrat par simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inobservation par le CLIENT de l'une quelconque des clauses du Contrat et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues un mois après leur échéance ou de divulgation à des tiers d'éléments constitutifs du Progiciel et en cas d'atteintes aux droits d'Auteur. Dans ces cas précités de résiliation, le CLIENT s'engage :

- à cesser immédiatement toute utilisation du Progiciel ;

- à procéder sans délai, à la désinstallation du Progiciel sur chaque poste ;
- à effacer toute trace du Progiciel des serveurs ;
- à procéder sans délai, à la destruction des copies de sauvegarde, de la Documentation et tous documents et supports s'y rapportant ;
- à régler toutes les sommes dues au FOURNISSEUR dans les trente (30) jours suivant la notification.
- en cas de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire de poursuites ou de procédures similaires, le présent Contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Dans tous les cas, les sommes payées par le CLIENT au FOURNISSEUR lui restent acquises.

Les dispositions qui demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat comprennent celles relatives à la limitation de la responsabilité, aux indemnités pour violation, au paiement et toute autre disposition qui de part sa nature est appelée à rester en vigueur.

## **ARTICLE 22 - ACCÈS AUX SOURCES**

En cas de décision unilatérale du FOURNISSEUR de cesser définitivement de maintenir le Progiciel, le Progiciel sera publié en *Open Source*.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION**

Sauf refus express, le CLIENT accepte que le FOURNISSEUR, dans le cadre de la promotion de son produit, puisse divulguer l'existence d'une relation commerciale entre le CLIENT et le FOURNISSEUR et le présenter comme étant l'un de ses clients.

Ainsi, le FOURNISSEUR pourra, sur l'ensemble de ses supports commerciaux, utiliser le logo commercial et/ou la marque du CLIENT ainsi que mentionner le nom du CLIENT comme étant une de ses références.

## **ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE & JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent Contrat est soumis à la Loi Française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Bon de commande et des présentes sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

En cas de difficulté ou de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les Dix (10) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une ou l'autre des parties afin de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord. A défaut d'accord, il sera fait recours au Tribunal de Commerce de PARIS auquel les parties attribuent expressément compétence.

## **ARTICLE 25 - FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure, d'un cas fortuit tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les modalités de poursuite ou de résiliation de leurs relations.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la loi et la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, outre les grèves de toute nature.

## **ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITÉ**

Toutes les informations, tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, a protéger les Informations Confidentielles et a ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles, soient

informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

18.4. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 27 - CESSION DU CONTRAT**

Il est expressément convenu que les droits du CLIENT découlant du Contrat ne peuvent être cédés, transférés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque autre manière à un tiers par le CLIENT, sauf accord préalable écrit du FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 28 - INTÉGRALITÉ - NON VALIDITÉ PARTIELLE**

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne pourra engendrer d'obligations au titre du présent Contrat s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du présent Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour une Partie de ne pas invoquer un manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, ne peut être interprété pour l'avenir comme une renonciation.

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un accord écrit entre les parties.

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat seraient ou deviendraient nulles, de nul effet, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la licéité ou le service des autres dispositions du Contrat n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Contrat une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle que exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

Les Parties élisent domicile en leur siège social.